

# Préfecture du Gers, Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral n°32-2022-08-24-00001 mettant en demeure la société CANTONI Patrick pour les installations de stockage et distribution d'hydrocarbures qu'elle exploite 2 avenue de Cahuzac sur le territoire de la commune de Gimont

# Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel, du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel, du 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration, délivré le 12 mai 1964 à M. Hilaire STIGLIANI pour l'exploitation d'un dépôt aérien de 20m³ de fuel domestique situé 2 avenue de Cahuzac à Gimont ;

**Vu** le récépissé de déclaration, délivré le 12 mars 1965 à M. Hilaire STIGLIANI pour l'extension de son installation susmentionnée par l'ajout d'un stockage souterrain, portant la capacité totale de stockage à 50 800 litres de liquide inflammable, sis 2 avenue de Cahuzac à Gimont;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 21 septembre 1992 à Mme Ginette DEFFES faisant apparaître qu'elle succède à M. Hilaire STIGLIANI pour l'exploitation d'un dépôt et d'une installation de distribution de liquides inflammables de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie située 2 avenue de Cahuzac à Gimont;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 22 janvier 2007 à M. et Mme SAINT LEGER qui succède à Mme Ginette DEFFES pour l'exploitation de la station service située 2 avenue Cahuzac à Gimont ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 19 avril 2007 à la SNC CAPDEVILLE qui succède à M. et Mme SAINT LEGER pour l'exploitation de la station-service située 2 avenue de Cahuzac à Gimont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 janvier 2013, fixant des prescriptions spéciales à la SNC CAPDEVILLE qui exploite une station-service sous l'enseigne ELAN sise 2 avenue de Cahuzac à Gimont;

**Vu** le courrier préfectoral, du 08 juillet 2016, actant le déclassement de l'installation pour la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la preuve de dépôt, du 24 juillet 2017, faisant apparaître que M. Patrick CANTONI succède à la SNC CAPDEVILLE pour l'exploitation de la station-service sise 2 avenue de Cahuzac à Gimont ;

Vu le contrôle périodique, effectué le 3 octobre 2021 par la société ICC, organisme agréé, dont le rapport met en évidence des non-conformités majeures ;

Vu le courrier préfectoral, du 11 février 2022, demandant à l'exploitant de transmettre un échéancier des mesures prévues pour la mise en conformité de l'installation sous un délai d'un mois ;

Vu la transmission du rapport de la société ICC, le 10 mars 2022 par la préfecture du Gers au service de l'inspection, ainsi que la réponse de l'exploitant du 8 mars 2022, qui met en exergue l'absence d'échéancier des mesures prévues pour la mise en conformité de l'installation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 21 juillet 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 20 juillet 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 21 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier, du 21 juillet 2022, informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 03 août 2022, dans le délai imparti de 15 jours;

Considérant que la société CANTONI Patrick a succédé en qualité d'exploitant à Monsieur CANTONI Patrick:

Considérant que l'arrêté ministériel, du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées prévoit dans son article 4.10.2 que "Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, doivent respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé »;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté des non-conformités aux arrêtés ministériels susvisés mettant en jeu la sécurité des installations et portant atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CANTONI Patrick de se conformer aux arrêtés ministériels susvisés :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

# ARRÊTE

# Article 1er

La société CANTONI Patrick, pour les installations de stockage et distribution d'hydrocarbures exploitées 2 avenue de Cahuzac à GIMONT, est mise en demeure :

1.1 - Soit d'établir avant le 15 janvier 2023 que les volumes de ventes de carburant en 2022 ne justifient plus son classement comme ICPE, soit de se conformer avant le 31 décembre 2023 à l'article 16 de l'arrêté du 18 avril 2008 qui dispose :

« Les réservoirs « simple enveloppe » enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2020, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. »

Ce qui implique de procéder au remplacement des cuves stratifiées numéro 2 et 3 enterrées et en simple enveloppe.

- 1.2 Sous 2 mois d'apporter tout élément garantissant l'intégrité des 3 cuves actuellement exploitées, et notamment, en application de l'article 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, d'assurer :
  - la présentation des certificats de nettoyage/dégazage et de contrôle visuel;
  - la présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé;
  - l'absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

En outre, l'exploitant est tenu de procéder à la déclaration de changement d'exploitant.

# Article 2

Dans le cas les obligations mentionnées à l'article 1er ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

## Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société CANTONI Patrick, 2 avenue de Cahuzac à Gimont (32200).

## Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Gimont.

Fait à Auch, le 2 4. Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

Jean-Sébastien BOUCARD

#### Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr